



N° 066/2016

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 30 novembre 2016

dans la cause

X. c/ la décision du 13 octobre 2016 de la Direction de l'Université  
(refus d'une demande d'inscription conditionnelle en deuxième année de bachelor en  
psychologie)

\*\*\*

Présidence : Maître Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Nicole Galland, Paul Avanzi

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

- A. La recourante est inscrite à la Faculté des sciences sociales et politique (ci-après : Faculté des SSP) en bachelor en psychologie avec une mineure en anglais depuis le semestre d'automne 2015-2016.
- B. Dans le cadre de son bachelor, la recourante s'est notamment inscrite à des cours de la Faculté des Lettres, de sorte que lors la session d'été 2016, la recourante s'est inscrite à la fois à des examens organisés par la Faculté des SSP et de la Faculté des Lettres.
- C. Lors de la publication des horaires, un conflit d'horaire s'est produit entre un examen de la Faculté des SSP et un examen de la Faculté des Lettres, à savoir l'examen de « psychologie de la personnalité ».
- D. Compte tenu de ce conflit d'horaire, et sur demande de la recourante, le secrétariat des affaires étudiantes de la Faculté de SSP lui a indiqué qu'il était possible de retirer son examen « Psychologie de la personnalité » de la session de juin 2016 et de l'inscrire pour la session d'hiver 2017.
- E. Par courriel du 17 mai 2016, la recourante a donc formellement demandé à pouvoir reporter l'examen « Psychologie de la personnalité » à la session d'hiver 2017. A cette même occasion, la recourante a expressément demandé à Mme Y., secrétaire des affaires étudiantes en psychologie, si le report de l'examen n'entraverait pas la poursuite de son cursus en Psychologie en ces termes : « *Je souhaiterais également avoir la confirmation que cette démarche n'entravera en rien la poursuite de mon cursus en Psychologie* ».
- F. La teneur de la réponse du Décanat du 18 mai 2016 a la teneur suivante :

« *Madame,*

*Nous faisons suite à votre courrier électronique du 17 mai courant et vous informons que nous acceptons, en raison d'un conflit d'horaire d'examens,*

*vosre retrait de l'examen de Psychologie de la personnalité de la session d'été 2016.*

*Vous êtes toutefois tenue de réinscrire cet examen pour la session d'hiver 2017. L'inscription aux examens par Internet pour cette session sera ouverte durant les quatre premières semaines du semestre d'automne 2016.*

*En outre, nous vous rendons attentive au fait que, selon le Règlement de Faculté qui vous est applicable, vous serez interrogée sur le dernier cours donné.*

*En vous souhaitant bonne réception de ce qui précède, nous vous adressons, Madame, nos salutations distinguées ».*

- G. La possibilité de demander une Inscription conditionnelle en 2<sup>ème</sup> partie de bachelor a été ouverte du 16 au 23 septembre 2016.
- H. A la rentrée universitaire 2016, la recourante a constaté qu'elle ne pouvait pas s'inscrire aux cours de 2<sup>ème</sup> partie de bachelor en psychologie pour le motif qu'elle n'avait pas réussi la partie propédeutique de sa majeure en raison de son retrait à l'examen « psychologie de la personnalité ». Elle a adressé un mail, en date du 20 septembre 2016, à la conseillère aux études SSP, afin de lui demander son soutien.
- I. Le 26 septembre 2016, la recourante a adressé un courrier à l'adjointe aux affaires étudiantes de la Faculté des SSP, par lequel elle demandait à pouvoir poursuivre la deuxième partie du bachelor en psychologie « dès maintenant ».
- J. Par décision du 27 septembre 2016, le Décanat de la Faculté des SSP a refusé la demande de passage en 2<sup>ème</sup> partie de bachelor pour le motif que la recourante ne remplissait pas les conditions de réussite de la partie propédeutique. De plus, ledit Décanat a également constaté qu'elle ne remplissait pas les conditions de passage conditionnel en 2<sup>ème</sup> partie de bachelor.
- K. Le 4 octobre 2016, X. a recouru contre ladite décision du 27 septembre 2016 en invoquant notamment la protection de sa bonne foi
- L. Le 13 octobre 2016, la Direction a rejeté le recours au motif que les conditions de la protection de la bonne foi n'étaient pas remplies.

M. Le 24 octobre 2016, X. a recouru à l'encontre de la décision précitée auprès de l'autorité de céans.

N. Le 30 novembre 2016, la Commission de recours a statué. Le Président de la Commission s'est récusé spontanément. Le recours a été instruit par le vice-Président, Me Laurent Pfeiffer.

O. Le 9 décembre 2016, le présent arrêt a été notifié sous forme de dispositif en application de l'art. 11 du Règlement de la Commission de recours de l'UNIL.

P. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

### **EN DROIT :**

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2 La recourante invoque avoir reçu de l'Université des informations erronées, elle invoque ainsi le principe de protection de la bonne foi (art. 9 Cst.).

2.1. Elle aurait déduit du mail du 18 mai 2016 pouvoir retirer son examen « Psychologie de la personnalité » sans aucune incidence sur la suite de son cursus universitaire.

2.2. La jurisprudence permet de se prévaloir de la bonne foi lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a) :

- il faut que l'autorité ait donné des assurances à l'administré, eu un comportement contradictoire à son égard ou commette une omission fautive dans une situation concrète ;
- qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;
- que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;
- qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions irréversibles qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

2.2.1. Selon la Direction, aucune information erronée n'aurait été transmise à la recourante. Le Direction se réfère en particulier aux déclarations de Mme Dubey, secrétaire des affaires étudiantes en psychologie et de Mme Z. (qui travaille à la réception de la Faculté et qui prend les appels en cas d'absence de la secrétaire), concernant les appels téléphoniques qu'elles ont eues avec la recourante. D'après ces dernières, aucune assurance n'aurait été donnée à la recourante quant au fait pouvait passer en 2<sup>ème</sup> partie de Bachelor en ayant un retrait aux examens.

L'autorité de céans ne partage pas cette appréciation des faits et constate que la recourante a expressément voulu s'assurer du fait que le report de l'examen en question ne prétérait pas son cursus. La réponse du 18 mai 2016 du Décanat se réfère au courriel de la recourante du 17 mai 2016 et accepte le retrait de la recourante à l'examen. On peut en déduire qu'en procédant au retrait sans émettre une quelconque réserve, le Décanat s'était assuré que le cursus de la recourante ne serait pas prétérité. En d'autres termes, dans la mesure où la recourante demandait le report de l'examen en attirant particulièrement l'attention du secrétariat sur sa crainte que ce report ait une incidence sur la poursuite de ses études, une acceptation pure et simple de son report par l'autorité compétente pouvait être, de bonne foi, comprise comme ne faisant pas obstacle à son inscription en deuxième année. La 1<sup>ère</sup> condition est donc remplie.

2.2.2. S'agissant de la 2<sup>ème</sup> condition, le secrétariat des affaires étudiantes de la Faculté des sciences sociales et politiques est compétent pour répondre aux étudiants s'agissant de report d'examen et de poursuite du cursus au sein de la Faculté. La 2<sup>ème</sup> condition est, dès lors, également remplie.

2.3.3. Troisièmement, l'administré ne doit pas avoir pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. La recourante a exposé de manière claire sa problématique dans son courrier du 17 mai 2016. En recevant une réponse se référant expressément à son courrier qui prononçait un retrait, la recourante a dès lors, à juste titre, considéré que ce courrier répondait à sa demande et qu'aucun obstacle n'entraverait son cursus futur. De plus, les inscriptions conditionnelles existent au sein de la Faculté comme l'atteste l'art. 11 al. 6 du Règlement sur le Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie. Cette circonstance plaide en faveur de la recourante qui aurait pu déduire du courrier du 18

mai 2016 qu'une solution similaire existait aussi dans son cas de report d'examen. La 3<sup>ème</sup> condition est ainsi remplie.

2.3.4. Quatrièmement, la recourante doit s'être fondée sur les renseignements erronés pour prendre des dispositions irréversibles qu'elle ne saurait modifier sans subir un préjudice. La recourante ne peut pas entrer en 2<sup>ème</sup> année. Son cursus, contrairement à ce qu'elle croyait de bonne foi, a été entravé. En ne pouvant pas se présenter aux examens de 2<sup>ème</sup> année de bachelor, la recourante subit un préjudice important en devant retarder ses études d'au moins un semestre. Son retrait est de plus une disposition irréversible.

La 4<sup>ème</sup> condition de la protection de la bonne foi est donc remplie. La dernière condition ne posant pas de problème en l'espèce (*i.e.* la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné), le recours doit être admis pour ce motif.

3. Tout bien pesé, l'autorité de céans considère par conséquent que la recourante doit être protégée dans sa bonne foi. De manière exceptionnelle, et compte tenu du concours particulier de circonstances du cas d'espèce, elle doit être autorisée à passer en conditionnelle ; possibilité qui existe pour les redoublants au sens de l'art. 11 al. 6 du Règlement sur le Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie.

4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci sont laissés à la charge de l'État, assumés par la Direction intimée. L'éventuelle avance de frais effectuée par la recourante lui sera restituée.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **laisse** les frais de la cause à la charge de l'État, par la Direction de l'UNIL ;
- III. **invite** la Direction de l'UNIL à restituer à la recourante l'avance de frais ;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

Laurent Pfeiffer

**Le greffier :**

Raphaël Marlétaz

Du 24.02.2017

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :